

**Province de Québec
MRC de D'Autray
Municipalité de Saint-Didace**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Didace, tenue à 19 h 30, le 15 octobre 2024, en salle de conférence de la Maison de la Rivière Maskinongé située au 531, rue Principale, à Saint-Didace.

À laquelle sont présents les membres du conseil :
Monsieur Yves Germain, maire
Madame Julie Maurice, conseillère au siège #1
Monsieur Sylvain Bélisle, conseiller au siège #2
Madame Jocelyne Bouchard, conseillère au siège #3
Madame Yolande Simard, conseillère au siège # 4
Monsieur Jacques Martin, conseiller au siège #5
Monsieur Pierre Brunelle, conseiller au siège #6

Ouverture de la séance

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 h 30 sous la présidence du maire, Yves Germain et en présence de la directrice générale et greffière-trésorière, Chantale Dufort, qui agit en tant que secrétaire d'assemblée.

Monsieur le maire, Yves Germain, annonce l'ouverture officielle de la séance.

2024-10-146

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Yolande Simard et résolu :

QUE l'ordre du jour soit adopté :

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 4.1 Archives Lanaudière (demande de représentation)
 - 4.2 Embauche au poste de Journalier aux travaux publics
 - 4.3 Avis de motion – Projet de règlement 409-2024 (tarifs services municipaux – aqueduc)
 - 4.4 Dépôt – Projet de règlement 409-2024
 - 4.5 Adoption – Politique 03-2024-1 (politique sur les conditions de travail des employés municipaux)
 - 4.6 Adoption de l'organigramme des comités du conseil municipal
5. **FINANCE**
 - 5.1 Adoption des comptes
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
 - 7.1 Marquage de lignes de rue sur le territoire
 - 7.2 Requête exceptionnelle pour l'entretien d'un chemin privé (chemin du Lac-Thomas)
8. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
 - 8.1 Gestion du Lac Maskinongé (achats et mandats divers)
 - 8.2 Gestion du Lac Maskinongé (embauches des patrouilleurs nautiques)
9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
 - 10.1 Adoption – Règlement 408-2024 (modif. zonage)
 - 10.2 Dérogation mineure au 21, chemin du Petit-Portage
 - 10.3 Dépôt du rapport sur l'émission des permis (septembre)
11. **LOISIRS ET CULTURE**
 - 11.1 Motion pour la liberté intellectuelle en bibliothèques publiques

11.2 Projet Journées Plaisirs d'hiver et d'été au Parc-Claude Archambault

12. VARIA
13. COMMUNICATION DU CONSEIL
14. PÉRIODE DE QUESTIONS
15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-10-147 Adoption du procès-verbal

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire, tenue le 9 septembre 2024, soit adopté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-10-148 Demande de représentation — Archives Lanaudière

Il est proposé par madame la conseillère Yolande Simard, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu que le maire, monsieur Yves Germain, soit nommé à titre de représentant comme membre en règle au sein de la Corporation du Centre régional d'archives de Lanaudière Inc.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-10-149 Embauche au poste de Journalier aux travaux publics

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu l'embauche de monsieur David Jobin-Niquette au poste de Journalier aux travaux publics. Le maire et la directrice générale sont autorisés à signer l'entente de travail relative à ce poste.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-10-150 Avis de Motion — Projet de règlement 409-2024 (tarifs services municipaux – aqueduc)

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 409-2024, intitulé « *Règlement établissant les tarifs de certains services municipaux* », afin d'établir une tarification pour le financement et l'utilisation de certains biens, services et pour le bénéfice retiré de certaines activités de la municipalité de Saint-Didace.

Dépôt Dépôt – Projet de règlement 409-2024

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 409-2024 avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que la copie du projet de règlement sera mise à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance ;

EN CONSÉQUENCE, le dépôt et la présentation du projet de règlement 409-2024 sont donnés par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 409-2024

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TARIFS DE CERTAINS SERVICES
MUNICIPAUX**

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F -21), les municipalités peuvent prévoir que leurs biens, services ou activités sont financés en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à la séance régulière du 11 mars 2024 ;

Séance ordinaire du 15 octobre 2024

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 11 mars 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de , appuyé par , il est unanimement résolu que le règlement 404-2024 intitulé, « Règlement établissant les tarifs de certains services municipaux » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement portera le titre de « Règlement établissant les tarifs de certains services municipaux » et porte le numéro 404-2024 des règlements de la Municipalité de Saint-Didace, de plus ce règlement abroge et remplace le règlement précédent numéro 399-2023.

ARTICLE 3 OBJET

Il est, par le présent règlement, établit une tarification pour le financement et l'utilisation de certains biens, services et pour le bénéfice retiré de certaines activités de la municipalité de Saint-Didace, et ce à compter de la mise en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 RESPONSABLE DE SON APPLICATION

Le directeur général de la Municipalité est responsable de l'application du présent règlement, sous la recommandation des autres officiers de la Municipalité, le cas échéant.

ARTICLE 5 TARIFS RELATIFS À L'ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES RELEVANT DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Les tarifs relatifs à l'acquisition des biens et services relevant des services administratifs de la Municipalité sont prévus à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 TARIFS RELATIFS À L'ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES RELEVANT DES SERVICES DE CONTRÔLE CANIN

Les tarifs relatifs à l'acquisition des biens et services relevant des services de contrôle canin de la Municipalité sont prévus à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 TARIFS RELATIFS À L'ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES RELEVANT DU SERVICE DES LOISIRS MUNICIPAUX

Les tarifs relatifs à l'acquisition des biens et services relevant du service des loisirs municipaux de la Municipalité sont prévus à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 8 TARIFS RELATIFS À L'ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES RELEVANT DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Les tarifs relatifs à l'acquisition des biens et services relevant du service des travaux publics de la Municipalité sont prévus à l'annexe « D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

8,2 Définitions des termes spécifiques à la régie du réseau d'aqueduc et utilisation de l'eau

Séance ordinaire du 15 octobre 2024

« Aqueduc » : L'ensemble des conduites d'eau, appareils, dispositifs et autres ouvrages de même nature appartenant à la municipalité et servant à fournir de l'eau potable ;

« Compteur d'eau » : Un appareil fourni par la municipalité qui sert à mesurer la consommation d'eau annuelle de chaque établissement ou logement provenant de l'aqueduc ;

« Immeuble non résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi ;

b) il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi ;

c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

« Immeuble résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau et un logement (sauf un immeuble qui remplit les conditions d'immeuble non résidentiel selon la loi) ;

« Logement » : Unité d'habitation employée ou destinée à l'usage exclusif d'une personne ou plus d'une famille, comme résidence privée, et aménagée de façon à permettre d'y vivre, d'y dormir, d'y préparer les repas et y manger, et comprenant en outre une salle de bain, qui est desservie par l'aqueduc et qui est utilisé principalement à des fins résidentielles ;

« Services d'eau » : La production et la distribution de l'eau potable par l'aqueduc de la municipalité.

ARTICLE 9 CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le fait pour un requérant d'acquitter ou d'offrir d'acquitter un des montants prescrits par le présent règlement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour bénéficier d'une activité, ne le dispense pas de respecter les obligations, conditions, modalités ou procédures qui sont édictées par règlement ou par résolution de la Municipalité pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour bénéficier d'une activité mentionnée au présent règlement.

ARTICLE 10 PAIEMENT

Sous réserve de toute disposition contraire, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à celle-ci sous réserve de l'impossibilité par la Municipalité de percevoir le tarif exigible avant l'évènement occasionnant la délivrance du bien, du service ou le début de l'activité.

ARTICLE 11 RETARD DE PAIEMENT

Dans le cas où la Municipalité n'a pu percevoir le tarif fixé au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les 30 jours suivant l'émission d'une facture ou à la date indiquée sur celle-ci.

Si une facture n'est pas acquittée dans le délai imparti, des intérêts au taux de 10 % par année y seront ajoutés

ARTICLE 12 ABROGATION ET INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES RÈGLEMENTS

Toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement, est abrogée. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et celles de tout autre règlement en vigueur, les dispositions du présent règlement prévalent.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2024-10-151 Adoption — Politique 03-2024-1 (Politique sur les conditions de travail des employés municipaux)

Sur proposition de madame la conseillère Julie Maurice, appuyée par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, il est résolu d'adopter la politique 03-2024-1, intitulé « *Politique sur les conditions de travail des employés municipaux* », afin d'intégrer à cette nouvelle version de la politique des conditions de travail une modification de la grille salariale permanente concernant la rémunération aux employés en situation d'urgence.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-10-152 Adoption de l'organigramme des comités du conseil municipal

CONSIDÉRANT que ce type de mandats des membres du conseil aux comités de la Municipalité donne droit à la rémunération prévue à l'article 6 du règlement 337-2019 ;

CONSIDÉRANT que le maire et la directrice générale sont membres d'office de tous les comités sans droit de vote et que le fonctionnaire responsable du service est membre non votant du ou des comités relevant de son Service ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu que le conseil officialise les comités de travail de l'organigramme daté du 15 octobre 2024 comme s'il apparaissait dans cette résolution en entier. Lors de future modification, cet organigramme modifié sera réadopté.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-10-153 Adoption des comptes

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par madame la conseillère Yolande Simard et résolu que la liste des factures courantes, au 7 octobre 2024, totalisant 134 397,97 \$, soit approuvée et que le maire et la greffière-trésorière soient autorisés à en effectuer les paiements. De plus, le conseil accepte le rapport des sommes déjà déboursées en chèques, dépôts directs et prélèvements bancaires, du 1er au 30 septembre 2024 totalisant 219 251,29 \$ et des salaires nets totalisant 19 581,29 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-10-154 Marquage de lignes de rue sur le territoire

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires 2024 pour l'entretien des chemins publics ;

CONSIDÉRANT l'exécution de travaux de marquage de lignes de rue sur le territoire qui aura lieu durant le mois d'octobre 2024 au montant approximatif de 10 000 \$ au prix de 345 \$ le kilomètre comme indiqué dans la liste de prix 2024 de l'entreprise Lignes M. D. Inc. ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu

QUE le conseil autorise l'exécution des travaux pour un montant pouvant atteindre maximum 10 000 \$, au besoin, sous la supervision de Sébastien Hubert, coordonnateur des travaux publics ;

QUE Chantale Dufort, directrice générale, soit autorisée à faire le paiement à même le fonds général.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-10-155

Requête exceptionnelle pour l'entretien d'un chemin privé (chemin du Lac-Thomas)

CONSIDÉRANT les érosions causées par le passage de la tempête Debby le 9 août 2024 causant une détérioration rapide de ce chemin privé en terre ;

CONSIDÉRANT la communication du 4 juillet 2022 émise par la Municipalité de Saint-Didace et transmise à tous les citoyens riverains du chemin privé du Lac-Thomas, indiquant qu'il devait y avoir une concertation des citoyens afin d'assurer l'exécution des services d'entretien par la municipalité ;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil d'assurer un passage carrossable pour les usagers, pour les véhicules d'urgence ainsi que pour l'exécution des services de déneigement 2024, le temps que les citoyens s'organisent afin d'assurer le maintien de leur chemin privé et permettre à la municipalité d'assurer la continuité des services d'entretien estival (nivelage périodique de la chaussée) et hivernale (déblaiement de la neige et application d'abrasif) ;

CONSIDÉRANT la POLITIQUE 02-2022, intitulé « *Politique d'entretien de chemins privés ouverts au public* », adopté par la résolution 2022-07-142 le 4 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT l'article 9 de cette politique qui donne juridiction à la Municipalité de Saint-Didace sur le chemin du Lac-Thomas pour ce qui est de l'entretien estival (nivelage périodique de la chaussée) et hivernal (déblaiement de la neige et application d'abrasif), extrait de l'article 9 de la politique :

**POLITIQUE 02-2022
(résolution 2022-07-142)**

POLITIQUE D'ENTRETIEN DE CHEMINS PRIVÉS OUVERTS AU PUBLIC

ARTICLE 9 ENTRETIEN ESTIVAL ET HIVERNAL — AIDE MUNICIPALE EXISTANT DEPUIS 1985

A) Les chemins concernés, par la volonté du conseil de conserver l'aide minimale d'entretien estivale et hivernale aux citoyens riverains de certains chemins privés ouverts au public, et ce à même les taxes foncières, sont les suivants et les distances sont approximatives :

4. (...) le chemin de contour du Lac Thomas,
(...)
- lot 5 128 492 du cadastre du Québec
Propriété de M. Louis Tanguay
(...)
- lots 5 128 508 et 5 128 509 du cadastre du Québec (sauf dans la virée non construite)
Propriété de M. Louis Tanguay
(...)

B) La configuration du chemin privé et l'état de la chaussée doivent permettre l'entretien estival ou hivernal sans que des travaux ne soient nécessaires ;

C) **L'entretien estival** qui est autorisé dans le cadre de cette aide municipale consiste en :

- nivelage périodique de la chaussée ;

D) **L'entretien hivernal** qui est autorisé dans le cadre de cette aide municipale consiste :

- au déblaiement de la neige ;
- à l'application d'abrasif.

E) La Municipalité ne peut en aucun cas faire plus de travaux que ce qui est autorisé au paragraphes C et D.

F) La Municipalité de Saint-Didace n'acceptera aucun autre ajout à cette liste, mais peut prendre la décision d'en retirer. Toutes autres demandes pour ces chemins devront être traitées selon l'article 6.

G) Le propriétaire de l'assiette du chemin concerné peut en tout temps retirer son autorisation.

Paiement de la dépense et taxation

La Municipalité assume les frais et la responsabilité des travaux d'entretien pour ces chemins, et ce à même les taxes foncières.

CONSIDÉRANT qu'un rechargement de ce chemin serait, selon le texte intégral de cette politique aux frais de tous les propriétaires d'une unité d'évaluation riverain au chemin concerné (article 6 de la politique 02-2022) ;

CONSIDÉRANT que le conseil accepte de ne pas en faire payer les frais aux propriétaires riverains puisque les conséquences du passage de la tempête Debby ont été hors du commun ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le conseil municipal accepte exceptionnellement de recharger minimalement, avec du matériel récupéré lors de travaux de voirie, le chemin privé du Lac-Thomas afin d'assurer un passage carrossable pour les usagers, pour les véhicules d'urgence ainsi que pour l'exécution des services de déneigement 2024 ;

QUE le montant de la dépense, transport et nivelage du matériel récupéré, soit assumé à même le fonds général (taxes foncières de l'ensemble des contribuables) ;

QUE qu'une seconde communication soit rédigée et transmise à tous les citoyens riverains du chemin privé du Lac-Thomas afin de leur réitérer l'importance qu'ils doivent avoir de se concerter afin d'assurer l'exécution des services d'entretien par la municipalité.
Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-10-156

Gestion du Lac-Maskinongé (achats et mandats divers)

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Yolande Simard et résolu

ACHAT DES BOUÉES

D' entériner l'achat des bouées de la Gestion du lac Maskinongé auprès de *Navi-sécur* *marine* au montant de 2 884,80 \$ plus taxes, incluant les frais de transport. Le coût de la dépense sera assumé à même l'aide financière du programme du volet 4 Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale : Axe Vitalisation.

MANDAT INSTALLATION DE NOUVELLES CAMERAS DE SURVEILLANCE

D' accepter l'offre de services pour l'installation d'un système de quatre (4) caméras supplémentaires au débarcadère, incluant un enregistreur relié à internet via les ordinateurs locaux, au coût de 4 593,65 \$ plus taxes.

DIVERS MANDATS DCA COMPTABLE PROFESSIONNEL AGRÉÉ INC.

D' autoriser la dépense pour le mandat de la Gestion du lac Maskinongé de l'audit 2023 auprès de DCA Comptable professionnel au montant de 2 437,50 \$ plus taxes.

AUTORISATION DÉPÔT PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE – STATION DE LAVAGE

DE déposer un projet dans le cadre du programme Stations de nettoyage d'embarcations 2023-2028 du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements

climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et d'autoriser madame Audreyanne Beauchamp, occupant le poste de coordonnatrice de la Gestion du lac Maskinongé, à signer et à agir au nom de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon dans le cadre du projet intitulé ci-dessus.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-10-157

Gestion du Lac-Maskinongé (embauches des patrouilleurs nautiques)

ATTENDU QUE les municipalités de Saint-Gabriel-de-Brandon, Ville de Saint-Gabriel, Mandeville et Saint-Didace ont convenu d'une entente relative, entre autres, à l'administration et l'opération d'une patrouille nautique sur le lac Maskinongé ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, à titre de municipalité mandataire de l'entente relative aux mesures d'encadrement à la navigation pour la protection du lac Maskinongé et ses tributaires est chargée de procéder à l'engagement et à la gestion du personnel requis pour l'opération du service ;

ATTENDU QUE Loïc Lacharité et Emmanuel Bessette sont embauchés à temps plein par la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, à titre de patrouilleur nautique pour la saison estivale 2025 afin d'assurer, entre autres, l'application du règlement régissant l'accès au lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes.

ATTENDU QUE chacune des municipalités riveraines doit nommer chacun des patrouilleurs nautiques à titre de fonctionnaire désigné, par résolution, aux fins d'application du règlement susmentionné.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu

DE nommer les patrouilleurs nautiques Loïc Lacharité et Emmanuel Bessette fonctionnaires désignés aux fins d'application du Règlement régissant l'accès au lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes, pour la saison estivale 2025.

D' accepter l'entente salariale établie entre les parties.

D' autoriser le maire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon et la directrice générale et greffière-trésorière à signer tout document relatif à l'entente salariale pour et au nom du comité de la Gestion du lac Maskinongé.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-10-158

Adoption – Règlement 408-2024 (modif. zonage)

CONSIDÉRANT qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.Q.R., c. A -19,1) ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 455 du Code municipal du Québec une municipalité peut prévoir des pénalités attachées aux règlements.

CONSIDÉRANT, que l'objet de ce règlement numéro 408-2024 modifiant le règlement original numéro 060-1989-02, intitulé « *Règlement de zonage* », afin d'augmenter les amendes à 1 000 \$ pour les roulotte installées sans autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion ainsi que l'adoption d'un premier projet de règlement ont été donnés à une séance de ce conseil tenue le 9 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 408-2024 avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que la copie du 1^{er} projet de règlement a été mise à la disposition du public avant le début de la séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Yolande Simard et résolu que le règlement 408-2024 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

RÈGLEMENT NUMÉRO 408-2024
(adopté par résolution 2024-10-158)

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement de zonage portant le numéro 60-1989-2 ;

ATTENDU qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q.R., c. A -19,1) ;

ATTENDU qu'un avis de motion et l'adoption du 1er projet de règlement # 408-2024 ont été donnés lors de la séance ordinaire du 9 septembre 2024 ;

ATTENDU que le Conseil souhaite sévir sur les roulotte installées illégalement sur des terrains vacants ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 455 du Code municipal du Québec une municipalité peut prévoir des pénalités attachées aux règlements.

ATTENDU que ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Yolande Simard et unanimement résolu :

QUE le présent règlement 408-2024 modifiant le règlement original numéro 60-1989-02, intitulé « Règlement de zonage » soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le but du présent règlement est de prévoir d'augmenter les amendes à 1 000 \$ pour les roulotte installées sans autorisation.

SECTION 1 MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

ARTICLE 3

L'article 11.1.2 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est créé et constitué de ce qui suit :

11.1.2 INFRACTIONS RELATIVES AUX ROULOTTES

Séance ordinaire du 15 octobre 2024

Quiconque installe une roulotte sans autorisation, commet une infraction et est passible des peines d'amendes suivantes :

A) Pour une personne physique, une amende minimale de 1000 \$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 2000 \$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

B) Pour une personne morale, une amende minimale de 2000 \$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 4000 \$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

2024-10-159

Dérogation mineure au 21, chemin du Petit-Portage

Identification du site concerné

Matricules : 2633-40-3407

Cadastre : 5 337 098 du cadastre de la Municipalité de Saint-Didace

Adresse : 21, chemin du Petit-Portage

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure 2024-007 vise à permettre l'implantation d'un cabanon située en cour avant à une distance de 2 mètres de la ligne avant, alors que l'article 4.4 du règlement de zonage numéro 60-89-02 exige qu'aucun bâtiment complémentaire soit implanté en cour avant ;

CONSIDÉRANT que la demande est faite en prévision d'une demande de permis ;

CONSIDÉRANT que la configuration du terrain ne laisse pas d'espaces pour faire le cabanon ailleurs sur le terrain vu les pentes naturelles et l'emplacement des installations septiques que le refus de la dérogation causerait préjudice au demandeur en lieu empêchant de construire un cabanon ;

CONSIDÉRANT que la maison a été construite de manière reculée avant le premier règlement, ce qui donne à la situation un caractère mineur ;

CONSIDÉRANT que la demande ne semble pas causer préjudice au voisinage vu que le chemin du portage n'est pas un chemin très fréquenté qui finit en cul-de-sac ;

CONSIDÉRANT que la demande respecte le plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa séance tenue le 2 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la parole est donnée aux personnes présentes à l'assemblée ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyée par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, il est résolu que le Conseil accorde la dérogation mineure 2024-007 visant à permettre l'implantation d'un cabanon située en cour avant à une distance de 2 mètres de la ligne avant, alors que l'article 4.4 du règlement de zonage numéro 60-89-02 exige qu'aucun bâtiment complémentaire soit implanté en cour avant, le tout à la condition suivante :

- Que la hauteur du cabanon soit inférieure à celle du bâtiment accessoire de type garage sur le terrain.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Dépôt **Dépôt du rapport sur l'émission des permis**

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil le rapport sur l'émission des permis du mois de septembre 2024.

2024-10-160 **Motion pour la liberté intellectuelle en bibliothèques publiques**

Projet préparé et proposé par l'Association des bibliothèques publiques du Québec et Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BANQ), et appuyé par le Réseau BIBLIO du Québec.

ATTENDU QUE le Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique stipule que la bibliothèque publique est un centre d'information de proximité ;

ATTENDU QUE la Bibliothèque publique met à disposition de ses usagers une grande diversité de savoirs et d'informations ;

ATTENDU QUE la Bibliothèque publique offre des œuvres et des documents reflétant différents points de vue qui sont eux-mêmes le reflet du moment de l'Histoire auxquels ils appartiennent.

ATTENDU QUE la Bibliothèque publique est une composante essentielle des sociétés de la connaissance, qui s'adapte en permanence aux nouveaux moyens de communication pour remplir ses missions : fournir un accès universel à l'information et en favoriser l'appropriation par toutes et par tous ;

ATTENDU QUE la Bibliothèque publique offre au public un espace accessible pour la production de connaissances, le partage et l'échange d'informations et de culture, et la promotion de l'engagement citoyen.

CONSIDÉRANT que la bibliothèque est un bien collectif et un lieu où se développe une relation aux savoirs faite d'exploration, d'échange, de connaissances, de culture et d'enrichissement.

CONSIDÉRANT qu'en fournissant le lieu, les ressources et le personnel apte à les soutenir, la bibliothèque permet à tous les individus, tout au long de leur vie et peu importe leur âge, leur statut social et leur provenance, de se former et de combler leurs besoins de connaissances, d'information et de perfectionnement. La bibliothèque est au cœur de la vie des gens.

CONSIDÉRANT que la bibliothèque, qu'elle soit publique, en milieu professionnel ou d'enseignement, occupe une place fondamentale dans sa communauté et elle agit comme force motrice de développement social, économique et culturel. Elle est cette porte toujours accessible et ouverte sur le monde.

CONSIDÉRANT que comme le proclame l'UNESCO ainsi que la Table permanente de concertation des bibliothèques québécoises dans la Déclaration des bibliothèques québécoises, la raison d'être de la bibliothèque est d'assurer un « accès libre et illimité à la connaissance, la pensée, la culture et l'information », notamment grâce à la gratuité.

ATTENDU QUE le même Manifeste de l'UNESCO déclare que les collections et les services ne doivent être soumis à aucune forme de censure idéologique, politique ou religieuse, ni à aucune pression commerciale ;

ATTENDU QUE plusieurs situations, partout à travers le monde, laissent craindre pour le rôle fondamental des bibliothèques de diffuser des contenus diversifiés dans le respect de la liberté intellectuelle et d'expression.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu qu'afin de garantir un accès au savoir et à la culture à la population québécoise, la municipalité de Saint-Didace reconnaisse officiellement :

- a) les bibliothèques publiques comme des lieux reflétant la diversité des points de vue,

- b) l'expertise du personnel des bibliothèques publiques pour gérer la sélection et la diffusion des collections,
 - c) la nécessité de soutenir et d'appuyer le personnel des bibliothèques publiques dans le choix des œuvres composant leurs collections et de ne pas céder à la pression de censure et de demandes de retrait qui pourraient cibler ces institutions.
- Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-10-161

Projet Journées Plaisirs d'hiver et d'été au Parc-Claude Archambault

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu d'autoriser madame Emmy Tompkins, coordonnatrice à la bibliothèque, aux loisirs et à la vie communautaire, à présenter et signer une demande de subvention auprès de Loisirs et Sports Lanaudière dans le cadre du Programme d'assistance financière aux initiatives locales et régionales en matière d'activité physique et de plein air (PAFILR), pour la mise en place des Journées Plaisirs d'hiver et d'été 2025 au Parc-Claude Archambault.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Période de questions

2024-10-162

Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que cette assemblée soit levée à 20 h 15.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Je, Jocelyne Clavé, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.